

Délibération n°B-2017-28

**Autorisation à donner au président pour signer une convention d'utilisation,
à titre gracieux, du caisson d'entraînement au port de l'ARI
au profit des personnels de la maison d'arrêt de Vesoul**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 23 mai 2017
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf juin, à quinze heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Au cours d'une réunion de l'état-major de sécurité en Préfecture, madame BARTHEL, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vesoul, a exposé une problématique de l'établissement en matière de formation de ses agents. En effet, en cas d'incendie dans une cellule par exemple, le personnel pénitentiaire a pour mission d'aller chercher les détenus dans leur cellule afin de les mettre à l'abri. Aussi, sont-ils dotés d'Equipements de Protection Individuelle (EPI). Cependant, ces derniers n'ont pas reçu de formation particulière à cet effet.

Aussi, dans le cadre de la politique de mutualisation menée par le SDIS en matière de formation avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements scolaires ou certaines entreprises comme Enedis, il a été envisagé d'organiser des sessions de formation pour les agents pénitentiaires de la maison d'arrêt de Vesoul au moyen de la Cellule d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire Isolant (CEPARI).

La mise en place d'une convention est cependant nécessaire. Cette dernière, qui serait consentie gracieusement par le SDIS, a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la CEPARI auprès des personnels de la maison d'arrêt de VESOUL étant précisé que le SDIS accueillerait environ 25 participants par an.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du conseil d'administration à signer ladite convention de mise à disposition de la CEPARI au profit des personnels de la maison d'arrêt de Vesoul, dont le projet figure en annexe.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à signer une convention de mise à disposition de la Cellule d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire Isolant (CEPARI) au profit de la formation des personnels de la maison d'arrêt de Vesoul. Le projet de ladite convention figure en annexe.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :

ARRIVÉE

26 JUIN 2017

BUREAU DU COURRIER
PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

Affiché le : 26/06/2017

Publié au RAA du 2^{ème} trimestre 2017

Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CEPARI AU PROFIT DES PERSONNELS DE LA MAISON D'ARRÊT DE VESOUL

Parties

Entre

Le Service Départemental de l'Incendie de Haute-Saône (SDIS 70),
Représenté par son Président Monsieur Robert MORLOT, habilité à l'effet de signer la présente
par délibération du bureau n° du
Sis, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, BP 40005, 70001, VESOUL cedex,

Ci-après, dénommé le « SDIS »,

Et

L'Etat,
Direction de l'administration pénitentiaire,
Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON,
Direction des services pénitentiaires de la maison d'arrêt de VESOUL,
Représenté par Madame Laurence BARTHEL, chef d'établissement,
Sis, 9 rue Beauchamp, BP 401, 70014 Vesoul Cedex.

Ci-après, dénommé le « **bénéficiaire** »,

Les parties à la présente se sont rapprochées en vue de convenir de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet – mise à disposition de la CEPARI

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la Cellule d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire Isolant (CEPARI) auprès des personnels de la maison d'arrêt de VESOUL.

Article 2 : Modalités de mise à disposition de la CEPARI

La mise à disposition s'effectuera :

- au **Centre d'Intervention Principal de Vesoul**, 90 boulevard des Alliés à VESOUL, ou au **Plateau Technique**, rue du petit Chanois à VESOUL, par l'utilisation et le passage des personnels pénitentiaire dans la CEPARI,
- aux jours et horaires précisés au bénéficiaire par le chef du Centre d'intervention Principal de Vesoul,
- avec les matériels dont le bénéficiaire dote ses préposés à savoir le matériel ARI en service à la maison d'arrêt de VESOUL et les Equipements de Protection Individuelle (EPI) composés de gants cuir de Catégorie III cuir type feu, d'un casque de maintien de l'ordre de la marque MSA et d'une veste textile (norme EN 471-2003). Le cas échéant, les matériels utilisés devront être homologués et à jour de tout contrôle périodique réglementaire. Il est expressément convenu que les EPI, notamment les ARI, propriété du bénéficiaire, restent sous son unique responsabilité (homologation, contrôle périodique,...),
- au profit des personnels de la maison d'arrêt de VESOUL. Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que ses personnels soient aptes au port de l'ARI,
- sous la responsabilité du moniteur « sécurité incendie », Mr AMBIEHL Nicolas, préposé du bénéficiaire. A tout moment, le chef du Centre d'Intervention Principal de Vesoul pourra mettre fin à l'exercice en cours s'il évalue un risque potentiel pour les participants ou en cas de nécessité absolue.

Article 3 : Nombre de participants

Le SDIS accueillera environ 25 participants par an.

Article 4 : Prix

La présente convention est consentie gracieusement par le SDIS.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an, à moins qu'il n'y soit mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée.

Article 7 : Responsabilité – Renonciation à recours

En contrepartie de la gratuité de la mise à disposition de la CEPARI, le bénéficiaire et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre le SDIS de la Haute-Saône ou ses préposés dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects lors de la mise à disposition de la CEPARI.

Article 8 : Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois, sans que cela ne puisse ouvrir de droits au versement de dommages et intérêts consécutifs.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige né de la conclusion ou de l'exécution de la présente.

Fait à Vesoul, le

En deux exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Le président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Haute-Saône

La Cheffe d'établissement de la
maison d'arrêt de Vesoul

Monsieur Robert MORLOT

Madame Laurence BARTHEL